

Centre-ville piétonnier

Mise en place de totems aux entrées et sorties

La mise en service des bornes auto-relevables renforçant la piétonnisation du centre-ville piétonnier en juillet 2010 n'avait pas été accompagnée de la parfaite mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires récentes laissent planer certains doutes sur les droits et devoirs des différents usagers de ce secteur piétonnier.

Aussi, soucieuse de la parfaite légalité des dispositifs mis en œuvre et de ne laisser aucun doute sur les comportements que chaque type d'usager doit adopter dans le centre-ville piétonnier de Thonon-les-Bains, la Municipalité vient de mettre en place, aux entrées et sorties principales de ce secteur (sommet et bas de la Grande Rue, Place des Arts au débouché du boulevard Georges Andrier) des totems rappelant, notamment, l'obligation de circulation à l'allure du pas pour les véhicules disposant d'autorisation, vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, seul comportement assurant la sécurité et le confort des piétons usagers prioritaires de cette zone.

Repères

Mise en place fin mai 2021 de 4 totems aux entrées et sorties principales du centre-ville piétonnier.

Acquis auprès de la société GIROD pour un montant global de 3 761, 44 € TTC, ces 4 totems ont été installés par les maçons du service communal de la Voirie.

Contact

Claire-Lise Chamot

Chargée de presse

04 50 81 63 61

cl-chamot@ville-thonon.fr



LEGENDE

Piétons prioritaires ; Circulations des véhicules disposant d'autorisation, vélos, patins et planche à roulettes autorisées à l'allure du pas - Article R110-2 du Code de la Route.)			
Entrée		Sortie	
Zone piétonne Piétons prioritaires ; Circulations des véhicules disposant d'autorisation, vélos, patins et planche à roulettes autorisées à l'allure du pas - Article R110-2 du Code de la Route.)		Zone piétonne Piétons prioritaires ; Circulations des véhicules disposant d'autorisation, vélos, patins et planche à roulettes autorisées à l'allure du pas - Article R110-2 du Code de la Route.)	
Recto	Verso	Recto	Verso
350x350	350x350	350x350	Ø450

